



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
14 septembre 2026
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
sur la diversité biologique
Dix-septième réunion**
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*
**Information de séquençage numérique
sur les ressources génétiques**

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision [16/2](#), la Conférence des Parties a adopté à sa seizième réunion les modalités de mise en œuvre du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, figurant à l'annexe à la décision.
2. Dans la même décision, bon nombre de tâches relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ont été définies comme devant être menées à bien avant la présente réunion de la Conférence des Parties. À sa septième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a étudié les résultats de plusieurs de ces tâches, figurant dans la documentation préparée par le secrétariat¹. Il a adopté par la suite la recommandation [7/4](#), qui comprend les éléments d'un projet de décision que la Conférence des Parties doit étudier de plus près à la présente réunion.
3. La présente note porte sur les tâches dont les résultats devaient être examinés à la présente réunion par la Conférence des Parties, sans avoir été préalablement examinés par un Organe subsidiaire. Ces tâches sont résumées ci-après.
4. Au paragraphe 6 de la décision [16/2](#), la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :
 - a) préparer une étude sur les normes nationales et internationales visant à recenser les petites, moyennes et grandes entités visées au paragraphe 3 des modalités de mise en place du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, précisant le volume des contributions au Fonds de Cali (alinéa d) du paragraphe 6);
 - b) faire réaliser une étude sur les taux de contribution, y compris les incidences sur la génération de recettes et la compétitivité économique (alinéa e) du paragraphe 6).
5. Au paragraphe 19 des modalités décrites à l'annexe à la décision [16/2](#), la Conférence des Parties a créé le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation, dont le mandat

* [CBD/COP/17/1/Rev.1](#).

¹ Voir document [CBD/SBI/7/5](#) et ses additifs pour plus de détails.

figure dans la pièce jointe III à l'annexe. Conformément à ce mandat, le Groupe a été chargé d'élaborer, sur la base des critères définis dans la pièce jointe II à l'annexe, une méthode d'allocation relative au décaissement des ressources du Fonds de Cali et de fournir des conseils et des orientations techniques sur les questions encore en suspens et non réglées. D'après le paragraphe 19 précité, la Conférence of the Parties établira à la présente réunion une formule d'allocation sur la base des travaux du Groupe.

6. Le Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, a été créé en application du paragraphe 28 des modalités. Son mandat et sa composition sont énoncés dans la pièce jointe IV à l'annexe. Selon l'alinéa c) du paragraphe 1 du mandat, le Comité directeur doit rendre compte à la Conférence des Parties et la conseiller.

7. La présente note résume les résultats des travaux menés conformément aux tâches décrites aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus et comprend les éléments d'un projet de décision complétant ceux élaborés à sa septième réunion par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, intégrés dans sa recommandation [7/4](#). Les éléments regroupés du projet de décision sont présentés dans le recueil des projets de décision figurant dans le document CBD/COP/17/2.

II. Étude sur les taux de contribution au Fonds de Cali et sur les normes nationales et internationales applicables aux petites, moyennes et grandes entités

8. Les deux études portant sur les aspects du Fonds de Cali ayant trait aux contributions, citées aux alinéas d) et e) du paragraphe 6 de la décision [16/2](#), ont été regroupées, du fait de la limitation des ressources et de l'existence de liens entre les thèmes abordés. Dans la notification n° [2024-116](#), les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organismes compétents ont été invités à soumettre des informations sur les normes nationales, régionales ou internationales relatives aux seuils de classification des petites, moyennes et grandes entités. Les communications reçues en réponse sont disponibles sur la page Web dédiée aux notifications et ont été prises en compte dans la réalisation de l'étude. Par ailleurs, dans la notification n° [2026-050](#), les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organismes compétents ont été invités à participer à l'examen par les pairs du premier projet de l'étude et à faire part de leurs observations d'ici au 6 juillet 2026.

9. Les estimations proposées dans l'étude sont des scénarios analytiques présentés à titre d'exemple et ne doivent pas être assimilées à des prévisions. Les limites recensées portent sur :

- a) le manque de données commerciales critiques au niveau mondial, qui peut s'expliquer par des disparités de couverture et de consolidation d'un pays à l'autre;
- b) l'analyse sectorielle, qui ne reflète pas forcément l'intensité du recours à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans chaque secteur précis et dans les grandes entreprises correspondantes, et peut s'écarter des codes de classification industrielle standard utilisés pour la collecte de données;
- c) le manque de données sur une participation observée directement, dû à la création récente du Fonds de Cali, associé à un faible taux de réponse au questionnaire, qui empêche toute analyse statistique significative.

10. Pour ce qui est des conditions requises et des seuils permettant d'établir quelles entreprises pourraient contribuer au Fonds, sept options ont été envisagées, portant sur les paliers de contribution, les critères de bénéfices, les variations sectorielles et l'introduction d'un critère relatif au nombre d'effectifs. On a toutefois constaté qu'il existait des écarts, parfois importants, entre les différentes juridictions nationales concernant ces seuils, qui sont étroitement liés à la situation de chaque pays et aux mesures correspondantes visant à protéger les petites et moyennes entreprises. Le projet de décision tient compte de ces observations.

11. Selon l'étude, si toutes les entreprises répertoriées se conformaient à leurs obligations, cela engendrerait un montant de 3,65 milliards de dollars par an. Après ajustement des taux de participation sectoriels, des structures de contrôle des entreprises et de l'intensité d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (au moyen d'une simulation basée sur les produits, visant à calculer les contributions), l'estimation centrale s'établit à 929 millions de dollars par an. De plus, si on enregistrait un taux de participation similaire à celui du mécanisme de financement le plus proche du Fonds de Cali, à savoir le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, on obtiendrait des contributions à hauteur de 5 millions de dollars par an. Cela montre à quel point la participation, plutôt que les taux de contribution, conditionne la capacité du Fonds de Cali de mobiliser des recettes. Selon l'étude, la participation serait influencée non seulement par les taux de contribution, mais aussi par certaines faiblesses de la conception du Fonds de Cali, comme l'effet juridique de son certificat, les asymétries d'information concernant le recours à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et l'imprécision quant au volume des contributions. D'après l'étude, la modification des seuils n'aurait qu'un impact marginal sur le montant global des recettes, ce qui souligne qu'elle relève davantage du modèle de gouvernance que des résultats financiers.

12. L'étude montre également que la participation du secteur pharmaceutique et d'un petit nombre de juridictions influence considérablement la prévisibilité des contributions. En conséquence, une stratégie de capitalisation ciblée pourrait être envisagée pendant les premières phases du Fonds.

13. Enfin, pour cinq des sept secteurs cités dans la pièce jointe I de l'annexe à la décision [16/2](#), en particulier ceux ayant trait à l'information et à l'intelligence artificielle, qui sont mondialement répartis et ont une forte intensité de recherche, l'impact de la contribution au Fonds de Cali sur la compétitivité des entités est déterminé principalement par l'asymétrie entre les entreprises établies dans des Parties et celles situées dans des non-Parties, laquelle suscite des attentes divergentes quant aux contributions au Fonds.

14. L'une des conclusions générales de l'étude est que l'on pourrait fortement encourager les entités à participer au Fonds et à y contribuer, par la voie notamment d'une garantie de la valeur juridique du certificat, d'une collaboration avec d'autres instances internationales afin d'éviter le cumul des contributions, d'une clarification des notions d'utilisation directe et indirecte de l'information de séquençage numérique et de l'application progressive de taux de contribution adaptés aux start-up. Cette conclusion a été intégrée au projet de décision.

15. Une synthèse de l'étude regroupée est disponible dans le document [CBD/COP/17/6/Add.3](#) et l'étude intégrale figure dans un document d'information.

III. Méthode d'allocation

16. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation a élaboré une méthode axée sur les allocations aux Parties, qui pourrait également être envisagée pour celles destinées aux peuples autochtones et communautés locales.

17. Le Groupe a adopté les principes suivants sur le plan de la méthode, afin d'étayer ses travaux et d'éclairer ceux qui porteraient à l'avenir sur d'éventuelles révisions de la formule d'allocation :

a) équité, justice et impact, afin de garantir des allocations justes et équitables au profit des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et celles dont l'économie est en transition, et au profit des peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes parmi eux;

b) efficacité, en s'appuyant sur les ensembles de données et les indicateurs disponibles, en particulier ceux déjà adoptés par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte de la durabilité et d'une gestion responsable;

c) transparence et confiance, afin de garantir l'ouverture des données et une communication aisée de la méthode;

d) extensibilité et pérennité, afin de tenir compte de la croissance et de l'évolution du Fonds dans les modifications et ajustements futurs.

18. La méthode d'allocation repose sur les trois critères énoncés dans la pièce jointe II de l'annexe à la décision [16/2](#). Le Groupe a ajouté un critère visant à respecter la contribution des savoirs traditionnels et des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, afin de tenir dûment compte des objectifs du financement, décrits au paragraphe 18 de l'annexe à la décision et de la possibilité que cette méthode puisse également servir aux allocations destinées aux peuples autochtones et communautés locales. Dans un premier temps, un socle d'équité a été intégré à la formule afin de répartir équitablement entre toutes les Parties la moitié des fonds disponibles dans le flux de financement à tous les gouvernements bénéficiaires, avant d'appliquer la formule fondée sur des critères à la moitié restante des fonds. Les quatre critères répertoriés par le Groupe sont les suivants : a) richesse de la biodiversité; b) origine géographique des ressources génétiques figurant dans les bases de données publiques; c) besoins en capacités pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité; d) mesures relatives aux savoirs traditionnels et aux peuples autochtones et communautés locales. Les sources de données s'agissant des critères sont aisément accessibles au niveau mondial, du moins en partie, à l'exception du critère b). Certaines de ces sources de données n'étant pas encore prêtes à l'usage, des emplacements réservés ont été insérés dans la formule en attendant qu'elles y soient intégrées dès leur disponibilité. Par ailleurs, il existe deux options différentes pour le critère c) : dans l'option 1, on utilise un indicateur fondé sur le revenu national brut par habitant, appliqué de manière inversée, avec un ajustement du seuil d'égalité pour les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés. Dans l'option 2, les pays sont classés dans l'une des six tranches correspondant au barème des quotes-parts des Nations Unies appliqué de manière inversée², chaque tranche reçoit un coefficient de pondération afin de réduire la divergence par rapport à la moyenne du résultat global de l'inversion. L'option 2 entraîne moins d'écart dans l'allocation aux gouvernements que l'option 1.

19. Le Groupe a également formulé un certain nombre de recommandations relatives aux travaux à mener pour affiner l'approche actuelle, à savoir :

a) à court terme : les sources de données devraient être actualisées dès leur disponibilité, un programme de travail visant à élaborer un indicateur pour le critère b) devrait être établi et il conviendrait d'étudier la possibilité d'utiliser les plans d'action stratégiques nationaux en faveur de la biodiversité et les plans nationaux de renforcement des capacités comme sources de données pour certains critères;

b) à plus long terme : la pondération des critères devrait être examinée dès la disponibilité de données nouvelles ou actualisées, des normes d'évaluation de la robustesse de l'ensemble des critères devraient être fixées, la formule devrait faire l'objet d'une analyse de sensibilité, la gouvernance et la garde des données devraient être envisagées et un indice de gestion de la biodiversité recouvrant l'ensemble des critères devrait être élaboré.

20. La méthode d'allocation élaborée par le Groupe est disponible dans le document [CBD/COP/17/6/Add.2](#) pour examen par la Conférence des Parties.

IV. Rapport du Comité directeur

21. Le Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, a été mis en place à l'issue d'un processus de désignation des membres lancé par la Secrétaire exécutive dans la notification n°[2024-113](#). Les candidats retenus ont été approuvés par le Bureau de la Conférence des

² Pour plus d'information, voir Paul Oldham, "Inverted UN scale of assessments formula (IUSAF): working paper on option A", SSRN, 7 mai 2026.

Parties, et la composition du Comité a été annoncée dans les notifications n° [2025-043](#) et [2025-091](#). Le Comité s'est réuni à quatre reprises : du 16 au 18 juin 2025 (en ligne), du 3 au 6 septembre 2025 (à Bonn, en Allemagne), du 7 au 9 avril 2026 (au Cap, en Afrique du Sud), et les 31 août et 1^{er} septembre 2026 (en ligne). Toutes les réunions ont été présidées par Nneka Nicholas, issue des rangs des Parties, et Astrid Schomaker, issue des rangs des partenaires des Nations Unies. Tous les ordres du jour et procès-verbaux sont disponibles dans la section dédiée du site Web du secrétariat³.

22. Le rapport du Comité directeur figure dans le document [CBD/COP/17/6/Add.1](#).

23. L'organisation du Comité directeur et du secrétariat du Mécanisme multilatéral est décrite dans la section II du rapport et comprend des observations sur leurs rôles respectifs, d'autant que la direction stratégique et les procédures du Mécanisme sont actuellement mises en place. La section comporte des informations sur l'activation du Fonds de Cali et les étapes qui ont suivi, à savoir la rédaction et la signature de documents, l'instauration de la gouvernance et la prise de décisions une fois que la Conférence des Parties a entériné la mise en place du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali. La section présente également des informations détaillées sur les réunions du Comité, notamment les difficultés connexes se rapportant aux ressources et aux visas et un résumé des contributions et des activités de décaissement du Fonds.

24. La section III du rapport concerne les activités du Comité directeur et couvre :

a) le suivi des activités de l'organisme hébergeant le Fonds, notamment les informations relatives au règlement intérieur et à la composition du Comité, le document de programmes destiné au secrétariat du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, et ses fonctions, les travaux du Comité visant à réviser le mandat du Fonds, la procédure de gestion des contributions au Fonds, un accord sur une approche par tranches concernant les décaissements, les travaux en cours relatifs au manuel des opérations et la nécessité de renforcer la communication externe sur les activités pertinentes;

b) les travaux du Comité sur la stratégie de capitalisation et les contraintes de financement et d'effectifs pesant sur le secrétariat provisoire, dont une recommandation visant à ce que les besoins en ressources soient pris en compte lors des discussions budgétaires sur la question⁴;

c) les travaux du Comité portant sur les décaissements et les allocations directes aux peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes parmi eux, les directives relatives aux informations confidentielles, la stratégie de communication, les certificats du Fonds, les avantages non monétaires et les conditions propices au bon fonctionnement du Fonds, accompagnés de plusieurs recommandations et demandes formulées à l'intention de la Conférence des Parties;

d) la méthode relative à l'examen du Mécanisme multilatéral, qui a déjà été étudiée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application⁵, ainsi que les travaux du Comité sur une approche structurée de la mise en place, de l'acquisition de connaissances et de l'examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, accompagnés de conseils à l'intention de la Conférence des Parties.

V. Éléments d'un projet de décision

25. La Conférence des Parties voudra peut-être envisager de compléter les éléments d'un projet de décision présentés dans la recommandation [7/4](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et

³ www.cbd.int/conferences/dsi-sc.

⁴ Voir CBD/COP/17/4/Add.2 pour les besoins en ressources du secrétariat.

⁵ Voir recommandation [7/4](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

la méthode d'allocation, figurant dans la section II de l'annexe au document [CBD/COP/17/6/Add.2](#), avec les éléments suivants :

La Conférence des Parties

1. *Remercie* les gouvernements allemand, britannique et norvégien et l'Union européenne de leur appui financier généreux aux activités relatives à la mise en place du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, et les gouvernements allemand et sud-africain d'avoir accueilli les deuxième et troisième réunions du Comité directeur, respectivement;

I

Seuils et taux de contributions au Fonds de Cali

2. *Constate* que les seuils varient d'une juridiction à l'autre, en fonction de la situation de chaque pays, et affirme que les entités classées comme petites ou moyennes entreprises dans leur juridiction nationale ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de Cali, mais sont encouragées à le faire;

3. *Réaffirme* que les taux de contribution escomptés, à savoir 1 % des bénéfices ou 0,1 % des recettes des entités privées, sont cités à titre indicatif;

4. *Exhorte* les entités privées qui recourent à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, accessible au public, à partager les avantages découlant de leur utilisation en contribuant au Fonds de Cali;

5. *Réaffirme* qu'une contribution conforme aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus donnera aux entités droit à un certificat du Fonds de Cali;

6. *Rappelle* aux Parties et aux autres gouvernements, au vu de l'importance de la mobilisation, signalée dans l'étude sur les taux de contribution, les seuils et la compétitivité, de prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, selon qu'il convient dans le cadre national, afin d'inciter les utilisateurs relevant de leur juridiction à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de faire réaliser une étude sur la portée et la définition de l'expression « utilisation directe et indirecte de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » dans le cadre de la mise en place du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, en particulier en ce qui concerne les activités du secteur privé, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner les résultats des travaux décrits au paragraphe 7 ci-dessus à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, concernant la portée et la définition de l'expression « utilisation directe et indirecte de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques », dans le cadre de la mise en place du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, en particulier en ce qui concerne les activités du secteur privé;

II

Certificat

9. *Constate* que les certificats du Fonds de Cali constituent un moyen important d'encourager les utilisateurs à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali;

10. *Se félicite* des travaux menés par le Comité directeur sur les certificats, notamment pour ce qui est des paragraphes 15 et 26 de l'annexe à la décision [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024, et invite le

Comité à poursuivre ses travaux sur la question, avec l'appui de son secrétariat, en mettant l'accent sur la délivrance, l'effet juridique et la portée des certificats, en tenant compte des critères énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la décision [15/9](#) du 19 décembre 2022;

11. *Encourage* les Parties et les non-Parties, conformément à leur législation nationale, à instaurer de toute urgence les conditions nécessaires pour garantir un partage stable et prévisible des avantages monétaires à long terme, notamment en considérant que le détenteur d'un certificat du Fonds de Cali ne sera pas tenu de partager d'autres avantages monétaires découlant de l'utilisation de ces informations dans le cadre du Mécanisme multilatéral pour l'année à laquelle se rapporte le certificat;

12. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat provisoire du Mécanisme multilatéral leurs avis sur les spécificités et les éléments constitutifs d'un certificat du Fonds de Cali en vue de l'application du paragraphe 15 de l'annexe à la décision [16/2](#), ainsi que sur les procédures nationales à envisager, le cas échéant, pour reconnaître ces certificats ou leur conférer un effet juridique, dans le respect de leur législation nationale;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les informations communiquées conformément au paragraphe 12 ci-dessus et de les transmettre au Comité directeur pour information, afin que celui-ci puisse en tenir compte, notamment, dans son rapport destiné à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

III

Méthode d'allocation

14. *Accueille avec satisfaction* les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation concernant le décaissement des ressources du Fonds de Cali⁶;

15. *Prend note* des principes de conception régissant la formule d'allocation et ses révisions futures, à savoir : l'équité, la justice et l'impact; l'efficacité; la transparence et la confiance; l'extensibilité et la pérennité;

16. *Adopte* la méthode d'allocation relative aux décaissements du Fonds de Cali, figurant à l'annexe I⁷, pour le calcul des montants affectés aux gouvernements;

17. *Adopte également*, à titre provisoire, conformément à la recommandation du Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, la même méthode pour le calcul des allocations destinées aux peuples autochtones et communautés locales;

18. *Invite* le Comité directeur, à :

a) se tenir informé des données nouvelles ou actualisées, en particulier celles utilisées comme indicateurs pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸, à des fins d'application de la méthode d'allocation;

b) poursuivre ses travaux visant à affiner la méthode utilisée pour le calcul des allocations destinées aux peuples autochtones et communautés locales;

c) intégrer dans son rapport destiné à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion des informations sur ses travaux relatifs aux alinéas a) et b) du paragraphe 18 ci-dessus;

19. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faire réaliser un rapport sur les sources de données envisageables, relatives au critère b) de la méthode d'allocation du Fonds de Cali, afin d'évaluer l'indicateur ou son meilleur équivalent concernant l'origine géographique des ressources génétiques ayant servi à obtenir l'information de séquençage

⁶ [CBD/COP/17/6/Add.2](#).

⁷ Voir [COP/17/6/Add.2](#), annexe, sect. II. Le projet de décision figurant dans le recueil des projets de décision (CBD/COP/17/2) reprendra intégralement le présent projet de décision, y compris le projet de méthode.

⁸ Décision [15/4](#), annexe.

numérique figurant dans la base de données, de préciser l'organisme qui en a la charge, en vue d'une utilisation de l'indicateur dans la méthode d'allocation, et de tenir compte des liens éventuels avec les autres critères de la formule, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

20. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner les résultats des travaux décrits au paragraphe 19 ci-dessus à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et de recommander à celle-ci, à sa dix-huitième réunion, des options quant aux sources de données relatives au critère b) de la méthode d'allocation;

IV

Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali

21. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité directeur du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali⁹;

22. *Approuve* l'article 11 du règlement intérieur du Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, relatif aux membres et à leurs suppléants, figurant à l'annexe II;

23. *Se félicite* des travaux menés par le Comité directeur sur une approche structurée des activités de mise en place et l'invite à les poursuivre, à produire des éléments d'information en vue du premier examen du Mécanisme multilatéral, notamment les résultats obtenus et les conclusions et enseignements tirés et à les intégrer au rapport et aux conseils du Comité directeur en prévision de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

24. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) faire réaliser une étude, encadrée par le Comité directeur, sur le partage actuel des avantages non monétaires par l'ensemble des utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, l'objectif étant de recenser notamment : les lacunes en matière d'accès, d'utilisation et de production de cette information sur le séquençage numérique, les modalités d'auto-évaluation des besoins en capacités et les méthodes de suivi et de notification des avantages non monétaires. L'étude présentera des exemples de mise à disposition réussie d'avantages non monétaires bien conçus, notamment par la voie du réseau des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, des moyens d'intégrer dans les rapports les contributions du Mécanisme multilatéral concernant ces avantages, au moyen du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le rôle du centre d'échange du Mécanisme multilatéral prévu au paragraphe 8 de l'annexe à la décision [16/2](#) et des recommandations à l'intention du Comité directeur pour la poursuite de la mise en place;

b) transmettre au Comité directeur les résultats des travaux décrits à l'alinéa a) du paragraphe 24 ci-dessus, à titre d'information, afin qu'il puisse en tenir compte, notamment dans son rapport, en prévision de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

⁹ [CBD/COP/17/6/Add.1](#).

...

Annexe II

Article 11 du règlement intérieur du Comité directeur du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, sur les membres et les suppléants

1. À l'issue des deux premiers mandats de deux ans, les membres, les observateurs et les suppléants exercent leurs fonctions pendant une période de quatre ans, ce qui correspond à un mandat complet. À l'issue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties :

a) cinq membres issus des Parties, à raison d'un par région, sont choisis pour exercer un mandat comportant une rotation à mi-parcours, et dix membres issus des Parties sont choisis pour exercer un mandat complet;

b) trois membres issus des peuples autochtones et communautés locales sont choisis pour exercer un mandat comportant une rotation à mi-parcours, et quatre membres issus des peuples autochtones et communautés locales sont choisis pour exercer un mandat complet;

c) trois observateurs, à raison d'un par catégorie définie à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la pièce jointe IV à la décision [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024, sont choisis pour exercer un mandat comportant une rotation à mi-parcours, et trois autres un mandat complet. À l'échéance de ces périodes initiales, tous les membres et observateurs sont choisis pour un mandat complet.

2. Les mandats débutent le 1^{er} avril de l'année suivant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achèvent le 31 mars, deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.

3. Lorsqu'un membre, un observateur ou un suppléant n'est pas en mesure de mener son mandat à terme, un représentant issu de la même Partie ou du même groupe est proposé pour le remplacer pendant la durée restante de ce mandat. Après consultation de son groupe régional ou de son organisation, selon le cas, la désignation s'effectue en qualité de remplaçant ou de suppléant, en tenant compte de la parité des sexes et des compétences techniques du candidat.

4. Aucun membre, observateur ou suppléant ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs.